SAINT-DIDIER AU-MONT-D'OR

FORMULAIRE D'AUTORISATION

OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(Art. L 3334-2 du Code de la Santé publique
Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12)

Document à envoyer à **evenementiel@stdidier.com**
ou à déposer à l'accueil de la mairie au moins 1 mois avant la date de l'événement.

DEMANDEUR

Nom de l'association / du professionnel : _____

Prénom et NOM du responsable : _____

Adresse : _____

Numéro de Siret : _____

Téléphone : _____ **Courriel :** _____

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire pour la manifestation suivante :

Nom de la manifestation : _____

Lieu : _____

Type d'événement : **Choisir dans la liste déroulante**

Dates et horaires publics de l'événement : _____

Nous souhaitons proposer à la vente des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons (**informations au verso**).

Demande faite le : _____

◯ Je m'engage à respecter en tous points la réglementation applicable aux débits de boissons.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date d'arrivée : _____

Signature et tampon :

Article L3321-1 du Code de la santé Publique
Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

1er groupe : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

3e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3334-2 du Code de la santé Publique
Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons (...) doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent (...) doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association**.
Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1. »